

LA PROTECTION DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE FRANCAIS EST-ELLE ANALOGUE A CELLE DES JURISTES BELGES ?

1. La confidentialité des consultations des juristes d'entreprise vient d'être consacrée en France.

La loi du 23 février 2026 relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise est d'origine parlementaire.

Elle est l'aboutissement d'une quarantaine d'années de réflexion et de rapports inspirés notamment du statut belge des juristes d'entreprises ou de l'avocat en entreprise à l'anglo-saxonne.

Le système adopté est simple et pragmatique. Il s'agit de protéger les consultations rédigées par des juristes qualifiés. L'objectif est d'éviter que ces consultations ne soient utilisées contre l'entreprise dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

Sont confidentielles les consultations consistant en un avis ou un conseil juridique, destinées aux organes de l'entreprise ou du groupe et rédigées par un juriste d'entreprise titulaire d'un master en droit ayant suivi en outre une formation aux règles éthiques.

Ces consultations sont identifiées par la mention « Confidentiel – consultation juridique juriste d'entreprise » et sont classées de manière spécifique.

Elles ne peuvent pas faire l'objet, dans le cadre d'une procédure civile, commerciale ou administrative, d'une saisie ou d'une remise à un tiers, y compris une autorité administrative ou étrangère.

La confidentialité n'est pas opposable dans les procédures pénales et fiscales.

2. Avant sa promulgation, la loi française a été soumise au Conseil Constitutionnel qui l'a déclarée conforme à la Constitution tout en formulant deux réserves d'interprétation. Il s'agit d'une décision du Conseil Constitutionnel n° 2026-900 DC du 18 février 2026. Ces réserves font partie intégrante de la loi : le juge est tenu d'appliquer le texte dans le sens que le Conseil lui a donné.

La première réserve concerne l'accès sans visite physique.

Telle qu'elle était rédigée, la loi ne prévoyait de recourir à une procédure ad-hoc (commissaire de justice, scellé, contrôle juridictionnel) que lors d'une visite physique des locaux. Le Conseil a précisé que cela ne suffisait pas. Lorsqu'une autorité demande par écrit un document et que l'entreprise refuse, le même contrôle juridictionnel doit être possible. L'autorité peut alors saisir le juge des libertés et de la détention (JLD), qui peut désigner un commissaire de justice. Sans cette réserve, l'entreprise aurait pu bloquer toute demande écrite sans qu'aucun recours ne soit possible.

La deuxième réserve concerne le cas de fraude. Le Conseil a précisé que le juge peut lever la confidentialité lorsque la consultation a été rédigée ou utilisée pour faciliter ou dissimuler une fraude.

La protection ne couvre donc pas les abus : celui qui l'invoque pour des documents participant à une construction frauduleuse ne peut s'en prévaloir.

3. Quelles sont les différences essentielles entre le régime français et le régime belge ?

Schématiquement, nous pouvons distinguer 7 différences :

1. L'institution :

En Belgique, la loi du 1^{er} mars 2000 a institué l'institut des juristes d'entreprise (IJE), un Ordre professionnel doté de la personnalité juridique. Des instances disciplinaires propres ont été créées. Sans adhésion à l'IJE, le juriste ne bénéficie d'aucune protection et ne peut pas porter le titre protégé de « juriste d'entreprise ».

En France, la loi 2026/122 du 23 février 2026 ne crée aucune institution. Elle renvoie à une commission et à un arrêté ministériel qui restent à créer. L'association française des juristes d'entreprise (AFJE) est une association volontaire sans aucun pouvoir légal.

2. Conditions d'accès :

En Belgique, la règle est simple : tout juriste inscrit à l'IJE est protégé pour l'ensemble de ses avis.

En France, chaque consultation doit individuellement satisfaire à des conditions cumulatives. L'absence d'une seule suffit à exclure le document de toute protection :

Diplôme : les deux pays exigent un diplôme en droit. En France, une mesure transitoire s'applique : le juriste titulaire d'une simple maîtrise mais justifiant d'au moins 8 années d'expérience dans un service juridique est assimilé au titulaire d'un master.

Formation éthique : en Belgique, une formation continue est obligatoire via l'IJE. En France, la loi prévoit une formation éthique ponctuelle – mais le référentiel, la commission et la formation elles-mêmes n'existent pas encore. L'organisme qui l'organisera n'est pas désigné. La seule certitude est que les frais sont à la charge de l'employeur.

Membres de l'équipe : en Belgique, seul le membre de l'IJE lui-même est protégé. En France, la protection s'étend expressément aux membres de l'équipe travaillant sous le contrôle du juriste d'entreprise, à condition qu'ils satisfassent eux-mêmes à l'exigence de diplôme et de formation aux règles éthiques.

3. Ce qui est protégé :

En Belgique, la protection est large. Elle couvre non seulement la consultation finale, mais aussi tout ce qui circule autour d'elle au sein de l'entreprise : l'email d'un dirigeant demandant un avis, la réponse du juriste, les avants projets et les documents préparatoires. L'ensemble de cette communication interne est protégée et ne peut pas être saisie lors d'une perquisition et d'un contrôle.

En France, la protection est plus stricte. Seule la consultation finale est concernée, et uniquement si elle remplit 3 conditions formelles supplémentaires : elle doit constituer une véritable analyse juridique fondée sur une règle de droit (une simple note interne ou un rapport n'est pas protégé), elle doit obligatoirement porter la mention « confidentiel – consultation juridique – juriste d'entreprise », et elle doit faire l'objet d'un classement séparé dans les dossiers de l'entreprise. Les emails internes et les documents préparatoires ne sont pas couverts.

4. Portée de la protection :

Dans les deux pays, la consultation est protégée dans les procédures civiles, commerciales et administratives : elle ne peut être saisie ni produite comme preuve. En France, elle n'est pas protégée ni dans les procédures pénales, en cas d'infraction, ni en matière fiscale. Les autorités de l'Union européenne sont également exclues dans les deux pays.

5. Procédure en cas de contestation :

En Belgique, il n'existe pas de procédure spécifique prévue par la loi. Lorsqu'une autorité réclame un document que le juriste considère comme confidentiel, l'entreprise peut le contester par les voies judiciaires ordinaires.

En France, la procédure est encadrée par loi. Le document ne peut être appréhendé que par un commissaire de justice, qui le scelle immédiatement et le conserve dans son étude. La partie qui conteste dispose de 15 jours pour saisir le juge compétent : dans les litiges civils et commerciaux, le président du tribunal en référé ; dans les procédures administratives, le JLD. Ce juge ouvre le scellé, entend les parties et statue. Un appel est possible devant le premier président de la Cour d'appel dans un délai de 3 mois. L'entreprise doit obligatoirement être assistée d'un avocat. Le JLD peut également être saisi en cas de refus opposé à une demande écrite, sans visite physique au préalable.

6. Discipline et sanctions :

En Belgique, l'IJE dispose d'un système disciplinaire complet prévu par la loi (avertissement, blâme, suspension, radiation) avec possibilité d'appel et de pourvoi en cassation.

En France, il n'existe aucun organe disciplinaire. La seule sanction prévue est pénale : quiconque appose frauduleusement la mention obligatoire sur un document ordinaire s'expose à un an d'emprisonnement et 15.000 EUR d'amende.

7. Entrée en vigueur :

La loi belge est entrée en vigueur depuis 2000 et a été enrichie en 2023. La loi française n'est pas encore entrée en vigueur. Elle le sera au plus tard le 1^{er} février 2027, après l'adoption de 3 textes d'application (décret d'application, décret portant l'opposition de la Commission, arrêté ministériel fixant le référentiel de la formation éthique. Le gouvernement devra remettre au Parlement un rapport d'évaluation dans un délai de 3 ans.

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel a rappelé qu'« en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre aux organes dirigeants des entreprises de pouvoir bénéficier d'avis juridiques internes propres à favoriser leur mise en conformité avec les règles de droit s'imposant à elles. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général ».

Jean-Pierre BUYLE

Ancien bâtonnier du barreau de Bruxelles

Ancien président d'AVOCATS.BE